

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022 - 261
du **29 DEC. 2022**

**imposant des prescriptions à la société France Transfo pour le comblement lent
des gravières A2 et A13 à Maizières les Metz et Woippy**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-20 et R 541-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-819 du 22 décembre 1986 modifié autorisant la société France Transfo à continuer d'exploiter sa fabrique de transformateurs électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-216 du 24 mai 1991 modifié autorisant la société France Transfo à exploiter une chaîne de traitement de surface dans son usine de Maizières-lès-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-285 du 24 septembre 2003 prescrivant en urgence à la société France Transfo à Maizières-lès-Metz des mesures tendant à préciser et à surveiller le degré de pollution des eaux, rechercher l'origine et la localisation de la pollution et déterminer et mettre en œuvre les mesures pour assurer la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-260 du 22 juin 2004 modifié prescrivant à la société France Transfo à Maizières-lès-Metz des travaux, des mesures de surveillance et un suivi de ces travaux et mesures ;

Vu le Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondations » vallée de la Moselle – commune de Maizières-lès-Metz approuvé le 1^{er} décembre 2006 ;

Vu les études menées en 2009 et 2010 relatives à la caractérisation de l'état des milieux eaux superficielles et sédiments des ruisseaux du Pinsonrue et de Fèves ainsi que des gravières situées de part et d'autre du parcours du ruisseau de Fèves, à l'aval de l'usine de Maizières-lès-Metz, constatant la présence de PCB dans les sédiments des 2 ruisseaux ;

Vu le rapport d'analyse de juin 2010 constatant notamment une pollution acceptable pour les gravières A12 et A14 et une pollution à traiter pour les gravières A2 et A13 ;

Vu le rapport ACOSOL N°06-11/GFN du 3 février 2012 relatif à la décantation des sédiments du ruisseau de Fèves (« Plan de gestion des PCB et travaux réalisés ») ;

Vu le rapport ACOSOL N°06-12/GA2 de septembre 2012 relatif au diagnostic de l'état du milieu Sédiments et des poissons en relation avec la présence de PCB – Gravière A2 à Maizières-lès-Metz ;

Vu le rapport ACOSOL N°06-13/GA12-14 de juillet 2013 relatif au diagnostic de l'état du milieu Sédiments et des poissons en relation avec la présence de PCB – Gravières A12-A14 à Maizières-lès-Metz ;

Vu l'accord de principe de la MISEN du 16 décembre 2013 relatif au comblement lent de la gravière A2 ;

Vu le bilan décennal du suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles (ruisseaux et gravières) et de la dépollution établi par le bureau d'études ACOSOL pour le compte de la société France Transfo, référencé 06-14-BD en date du 26 juin 2014 ;

Vu l'accord de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), devenu Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE), propriétaire de la gravière A2, émis en 2013 pour le comblement lent de celle-ci ;

Vu le volet habitat faune-flore de l'étude d'impact relative au plan de gestion des gravières A2 et A13, de septembre 2017, mis à jour en janvier 2018, concluant à l'impact négligeable du projet de comblement lent des gravières moyennant l'application de certaines mesures d'évitement, réduction et suivi (volet réalisé par le bureau d'études Biotope) ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) du 11 janvier 2018 sur le volet habitat faune-flore de l'étude d'impact relative au plan de gestion des gravières A2 et A13, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 susvisé ;

Vu les plans de gestion des gravières A2 et A13 datés du 26 janvier 2022, portant notamment projet de comblement lent des 2 gravières avec transfert de poissons de ces dernières vers la gravière finale nord (GFN) – partie sud, propriété de France Transfo clôturée et interdite à la pêche ;

Vu l'accord de principe du propriétaire de la gravière A13, en date du 18 janvier 2022, relatif au comblement lent de celle-ci ;

Vu le courrier de janvier 2022 de la société France Transfo informant le maire de Maizières-les-Metz du projet de comblement lent de la gravière A2 ;

Vu le courrier de janvier 2022 de la société France Transfo informant le maire de Woippy du projet de comblement lent de la gravière A13 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 31 janvier 2022 relative à la présentation des plans de gestion des gravières A2 et A13 susvisés par la société France Transfo et le bureau d'études Acosol aux organismes suivants : DDT, agence régionale de santé grand est (ARS), office français de la biodiversité grand est (OFB), EPFGE, DREAL (inspection des installations classées) ;

Vu le courriel du 21 février 2022 de la DDT à l'inspection des installations classées relatif aux notions de remblaiement et de comblement d'un volume en eau ;

Vu le porter à connaissance du 9 mars 2022 (note technique ACOSOL), déposé au guichet unique « police de l'eau » le 15 mars 2022, relatif au projet de comblement lent de la gravière A13 ;

Vu la décision de recevabilité de la DDT du 22 mars 2022 sur ce porter à connaissance ;

Vu l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé sur le projet de comblement lent des gravières A2 et A13, de mai 2022, sous réserve de certaines prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la consultation électronique du 1^{er} décembre 2022 au 11 décembre 2022 ;

Considérant que les résultats de mesure de pollution dans les gravières ne montrent pas de pollution notable en PCB, à l'exception des gravières A2, A12-A13-A14, de la gravière finale sud et de la gravière finale nord (sédiments et poissons) ;

Considérant que la société France Transfo s'est engagée à mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution spécifiques aux gravières A2, A12-A13-A14, à la gravière finale sud et à la gravière finale nord ;

Considérant les actions réalisées sur les gravières finales sud et nord et le rapport d'analyse de juin 2010 constatant notamment une pollution acceptable pour les gravières A12 et A14 et une pollution à traiter pour les gravières A2 et A13 ;

Considérant que le comblement définitif des gravières A2 et A13 permettra à terme de confiner la pollution et ne plus exposer les personnes à celle-ci ;

Considérant la nécessité d'empêcher la propagation d'espèces animales exotiques envahissantes ;

Considérant la nécessité d'empêcher tout remblaiement ayant pour effet de soustraire du volume au champ d'expansion des crues en zone rouge du PPRI, qui couvre une partie de la gravière A2 ;

Considérant que le comblement d'un volume en eau ne constitue pas un remblaiement ;

Considérant la nécessité de contrôler que les travaux de comblement n'ont pas d'impact sur la ressource en eau captée par le champ captant de Metz Nord, en mettant en place une surveillance rapprochée des eaux souterraines autour de chaque gravière :

. en installant autour de chaque gravière un réseau de 3 piézomètres ;

. en y adjoignant une surveillance éloignée par réactivation de 3 piézomètres (PZ19, PZ20, PZ21) du réseau externe lointain défini dans l'arrêté du 22 juin 2004 modifié susvisé, actuellement non suivis ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi strict de la qualité des matériaux de comblement, avec acceptation préalable et traçabilité des lots, afin qu'ils ne soient pas à l'origine de pollutions ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions particulières sur le déroulement du chantier et la méthodologie de comblement, pour limiter les risques de pollution ;

Considérant l'absence d'opposition aux plans de gestion des gravières A2 et A13 susvisés des organismes qui ont participé à la réunion du 31 janvier 2022 susvisée ;

Considérant que les maires des communes de Maizières-les-Metz et Woippy, informés du projet de comblement lent des gravières A2 et A13, n'ont pas émis d'objection à ce sujet ;

Considérant que le comblement lent des gravières A2 et 13 apparaît permettre de garantir durablement la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

Considérant que le comblement lent des gravières A2 et A13 peut être prescrit sur la base de cet article, après avis du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société France Transfo (ci-après dénommée l'exploitant), dont le siège social est voie romaine, pont de Semécourt, à Maizières-lès-Metz, procède au comblement lent des gravières A2 et A13 situées respectivement sur le territoire des communes de Maizières-lès-Metz et de Woippy moyennant le respect, à ses frais et sous sa responsabilité au titre de la réglementation des installations classées (même si les travaux sont confiés à un sous-traitant), des prescriptions exposées ci-après.

Article 2 - réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux travaux de comblement exposés ci-dessus les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 modifié susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- le PPR « inondations » vallée de la Moselle – commune de Maizières-lès-Metz approuvé le 1^{er} décembre 2006.

Article 3 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - consistance des travaux

Travaux génériques

De manière générale, les travaux sont effectués conformément aux plans de gestion des gravières A2 et A13 datés du 26 janvier 2022 et au porter à connaissance du 9 mars 2022 susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux de comblement des gravières comprennent :

- le comblement complet des gravières (jusqu'au niveau des berges) par apport de matériaux naturels et inertes ;
- la création d'une piste d'accès dédiée à chaque gravière, moyennant le respect des conditions émises par un écologue compétent en matière de protection de la biodiversité et envoyées à l'inspection des installations classées avant la création des pistes; les matériaux utilisés pour les éventuelles plateformes et chaussées à mettre en place sont exclusivement des matériaux inertes, avec un emplacement imperméabilisé pour le remplissage des réservoirs des engins de chantier ;
- la clôture du site de travaux ;
- la création de diguettes provisoires autour des gravières.

Pour la gravière A2, ils comprennent en outre :

- le débroussaillage du linéaire entre gravière et ruisseau, environ 50 ml ;
- la fermeture du seuil d'échange entre le ruisseau de Fèves et la gravière A2 : remblai en matériaux compactés ;
- la recherche géophysique (type géoradar) et l'obturation d'éventuelles buses de jonction entre la gravière A2 et les autres gravières.

Pour la gravière A13, ils comprennent en outre :

- la création d'une buse entre les gravières A12 et A14 ;
- la destruction des buses entre la gravière A13 et les gravières A12 et A14.

Article 5 - matériaux de comblement

Les seuls déchets autorisés pour le comblement des gravières sont des matériaux inertes (au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et naturels (déchets provenant de sites de terrassement non contaminés), codifiés « 17 05 04 » dans la liste de codification des déchets (annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement).

Leur origine géographique est limitée à la France, dans un rayon de 40 km autour de la ville de Metz (57).

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation et de gestion des matériaux conforme aux dispositions des articles 3 à 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (conditions d'admission des déchets) susvisé.

Dans le cadre de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure notamment que les matériaux de comblement utilisés respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de cet arrêté ministériel. Toutefois, la limite maximale à respecter pour la concentration de HAP(I6) dans les matériaux de comblement utilisés est abaissée à 5 mg/kg de déchet sec.

L'exploitant réalise les mêmes contrôles sur un prélèvement représentatif d'un chargement pris au hasard tous les 1 000 m³ environ. Ce chargement n'est pas déversé dans la gravière tant que les résultats d'analyses ne démontrent pas sa conformité aux critères requis.

Pour chaque gravière, l'exploitant consigne la nature et l'origine des matériaux déposés, avec identification pour chaque lot de la zone de comblement dans la gravière.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - prescriptions particulières

L'exploitant respecte les dispositions suivantes lors des travaux de comblement des gravières A2 et A13 :

- le comblement des gravières est réalisé lentement, de façon à ne pas créer de débordement d'eau, jusqu'au niveau approximatif du terrain naturel. En cas de besoin, un pompage de l'eau de la gravière A13 vers le ruisseau de Fèves est possible après passage dans un bac de décantation et mise en œuvre d'une crépine pour prévenir la fuite de poisson ;
- les voies de transfert vers les étangs voisins sont neutralisées : un contrôle visuel des étangs voisins est réalisé au moins pendant les premières opérations de comblement pour contrôler l'absence de transfert d'eaux chargées en MES : la constatation d'un tel transfert entraîne l'arrêt des opérations de comblement, qui ne pourront reprendre qu'après recherche et neutralisation de la voie de transfert ou adaptation de la méthode de comblement ;
- les aménagements de la végétation rivulaire des gravières et la pose de merlon/diguette sont interdits sur la période de début avril à fin août ;
- les opérations de comblement sont interdites lorsque les eaux des gravières A2 ou A13 atteignent le niveau de leurs rives ou lorsque les gravières A2 ou A13 sont touchées par une crue de la Moselle ou d'étangs ou cours d'eau voisins ;
- les apports de matériaux de comblement et les opérations de comblement :
 - sont interdits entre le 15 mai et le 15 juin ;
 - sont limités à un passage par mois entre début avril et fin août, pour chaque gravière ;
 - ne peuvent prendre place que sous réserve de conditions météorologiques satisfaisantes, afin de ne pas souiller les pistes de circulation et les stocks de matériaux disposés à proximité ;
- les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées : articles 7 I à III (voies de circulation, aires de stationnement, véhicules sortant du site), 14 I (surveillance de l'exploitation), 18 (interdiction de brûlage de déchets) et 19 (déchargement des déchets) ;
- le déchargement des matériaux de comblement n'est pas réalisé directement dans la gravière mais sur une zone de déchargement dédiée, agencée pour permettre la reprise d'un éventuel chargement non conforme : après contrôle visuel de conformité, les matériaux qui apparaissent conformes sont poussés vers la zone de comblement ;
- les matériaux stockés en attente de mise à l'eau ne peuvent l'être que conformément à la réglementation en vigueur ;
- les poissons présents dans les gravières A2 et A13 sont pêchés et transférés dans la gravière finale nord (partie sud) avec l'aide d'un organisme de pêche local compétent ; toutefois, les espèces animales exotiques envahissantes prises lors de la pêche sont séparées et détruites dans un centre autorisé à les recevoir ;
- jusqu'à la finalisation de ce transfert, l'interdiction de pêche dans les gravières A2 et A13 est signalée avec des panneaux bien visibles en nombre suffisant au niveau de ces gravières ;
- l'entretien des engins de chantier sur site est interdit ; l'alimentation en carburant des engins de chantier doit être réalisée sur une aire étanche. Les engins de chantier sont en bon état et ne présentent pas de fuite des systèmes hydrauliques ;
- les manœuvres des engins de chantier sont limitées à la plateforme de travaux ;
- des sanitaires de chantier sont mis à disposition des intervenants ;
- la topographie des comblements est modulée, principalement en périphérie des gravières, pour conserver des zones creuses propices au maintien de zones humides ;
- un panneau informant le public du présent arrêté et des travaux prescrits par celui-ci est installé à proximité de la gravière A2.

Article 7 – informations avant les travaux et pendant les travaux

L'exploitant adresse, au moins 15 jours à l'avance, le calendrier prévisionnel pour chaque type d'intervention prévu (mise en place des nouveaux piézomètres, création des pistes, travaux relatifs aux échanges entre gravières et avec le ruisseau de Fèves, début du comblement lent, dates précises de la pêche et du transfert/tri des poissons) aux maires des communes de Maizières-lès-Metz (pour la gravière A2) et Woippy (pour la gravière A13), à l'EPFGE (pour la gravière A2), au propriétaire de la gravière A13 (pour la gravière A13) et aux services de l'État suivants (pour chacune des 2 gravières) :

- DREAL – inspection des installations classées ;
- DDT de la Moselle ;
- OFB Grand Est ;
- ARS Grand Est.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un bilan d'avancement des travaux à la fin de l'année N. Pour chacune des gravières A2 et A13, ce bilan comprend les éléments suivants :

- origines des déchets reçus ;
- volumes ou tonnages de déchets inertes reçus ;
- chargements de déchets non conformes refusés ;
- synthèse des éventuels incidents ou accidents ;
- synthèse des analyses réalisées et commentées sur les déchets et les eaux ;
- justification du respect des prescriptions du présent arrêté, avec notamment prise en compte des mesures prévues par Biotope et l'hydrogéologue agréé ;
- toute autre information jugée utile par l'exploitant.

Article 8 - fin des travaux

Dès que les travaux de comblement prévus sont terminés, l'exploitant en informe les maires des communes de Maizières-lès-Metz (pour la gravière A2) et Woippy (pour la gravière A13), l'EPFGE (pour la gravière A2), le propriétaire de la gravière A13 (pour la gravière A13) et les services de l'État suivants (pour chacune des 2 gravières) :

- DREAL – inspection des installations classées ;
- DDT de la Moselle ;
- OFB Grand Est ;
- ARS Grand Est.

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux de comblement (attendue avant l'an 2027, sauf intempéries ou pénurie de matériaux justifiant un retard), un rapport final avec plan topographique est établi à ce sujet et adressé à l'inspection des installations classées. Il propose éventuellement des travaux complémentaires et/ou une mise à jour des modalités de surveillance des eaux ainsi que des servitudes d'utilité publiques adaptées à la situation.

Tous les équipements utilisés sur site, les panneaux et les diguettes provisoires sont retirés. Les pistes utilisées sont remises en état en tant que de besoin.

Toute surface défrichée est remise en état :

- en cas de coupe d'arbre, un arbre indigène typique des ripisylves est replanté ;
- en cas de défrichement de roselières, une plantation de pieds de roseaux est réalisée.

A partir de la fin des travaux de comblement, :

- un expert zone humide/hydrobiologiste assure annuellement, pendant une période de 5 ans (éventuellement reconductible par décision du préfet), une vérification du caractère humide de la végétation rivulaire et de la fonctionnalité de la zone humide ;

– un expert en continuité écologique assure annuellement, pendant une période de 5 ans (éventuellement reconductible par décision du préfet), une vérification de la fonctionnalité des milieux impactés par les travaux.

Article 9 - Surveillance des eaux souterraines

Trois piézomètres sont implantés pour assurer la surveillance proche des eaux souterraines autour de la gravière A2 suivant le plan en page 11 de l'avis d'hydrogéologue agréé susvisé.

Trois piézomètres sont implantés pour assurer la surveillance proche des eaux souterraines autour de la gravière A13 suivant le plan en page 12 de l'avis d'hydrogéologue agréé susvisé.

Les piézomètres existants PZ19, PZ20 et PZ21 (réseau externe lointain en aval hydraulique du site France Transfo) sont réactivés pour assurer la surveillance lointaine des eaux souterraines en aval hydraulique des gravières A2 et A13.

Pour ces trois systèmes de surveillance des eaux souterraines :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont applicables ;
- un état initial de la qualité de la nappe et des niveaux piézométriques est réalisé avant le démarrage des travaux de comblement ;
- un contrôle de la qualité des eaux est réalisé tous les 3 mois pendant la période de comblement et jusqu'à un an après la fin du comblement, pour les paramètres suivants : Arochlor 1260, PCB(7), HAP(16), hydrocarbures totaux, indice phénol et sulfates ; les niveaux piézométriques sont aussi mesurés ;
- toute dérive de la qualité par rapport à l'état initial est documentée avec tous commentaires utiles et signalée à l'ARS, à la Mosellane des Eaux (exploitant des captages AEP concernés) et à l'inspection des installations classées ;
- les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé, suivant les normes en vigueur ou des méthodes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 10

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Maizières les Metz et de Woippy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Maizières les Metz et de Woippy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société France Transfo.

A Metz, le 29 DEC. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,


Bruno Charlot

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

